



LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Titre IER : VERS UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE COMPÉTENCES (Articles 1 à 48)

Chapitre Ier : Renforcer et accompagner la liberté des individus dans le choix de leur formation (Articles 1 à 3)

Où en sommes-nous ?

A toutes et tous ,

En juin 2022, nous recevions un refus de France Compétences à notre demande de renouvellement de la certification professionnelle entrepreneur-e de projet éco-responsable, social et solidaire, ex entrepreneur-e de l'économie solidaire et du développement durable.

Avec le soutien des collectivités Bretonnes, des anciens stagiaires, des structures de l'économie sociale et solidaire, d'autres centres de formation, nous avons déposé un recours auprès du tribunal administratif de Paris

Après 18 mois d'instruction de notre recours, le tribunal a décidé de rejeter notre requête.

Nous nous doutions de ces conclusions, France Compétences se présentant comme exemplaire dans l'étude des dossiers des demandes : respect des procédures dans le cadre du code du travail et de son règlement intérieur, référence au code de justice administrative...

Les Mémoires de défense qui nous sont parvenus au cours de la procédure nous ont toutefois permis de prendre pleinement conscience de l'absence de références approfondies pour l'instruction des dossiers.

Seuls les critères définis par la loi garantissent la qualité de l'instruction, il n'existe pas d'indicateurs précis qui expliquent comment ils sont appréciés, encore moins contextualisés. Ceci est laissé à la libre appréciation des instructeurs-trices chargé-e-s des dossiers.

Un exemple : pour France compétences, un taux de 44% d'insertion dans l'emploi à 6 mois pour des stagiaires ayant suivi une formation en création d'entreprise n'est pas satisfaisant, et le taux à 78% à 18 mois n'est pas pris en compte car il pourrait aussi être lié à d'autres facteurs que la formation dispensée...

De cette instruction, nous retenons également que 384 dossiers peuvent être instruits lors d'une seule commission, qu'ils peuvent parvenir aux membres siégeant à la commission jusqu'à 7 jours avant la délibération, en toute légalité.

Des exemples parmi d'autres de ce que nous avons pu constater tout au long de cette instruction. Les arguments présentés par France Compétences sont démonstratifs de la relation compliquée entretenue par un « service » rattaché à l'État avec les organismes de formation, et d'un certain dédain avec ceux et celles qui agissent au quotidien auprès des publics.

Le système français des certifications professionnelles est bel et bien en train de s'appauvrir et de délaisser tous les « petits » organismes de formation, acteurs des économies locales, de l'emploi de proximité et du maintien des services aux populations.

Avant la réforme, nous avons des interlocuteurs-trices de qualité au Rectorat d'Académie pour nous aider dans la rédaction des demandes, puis, un avis était demandé à une commission régionale, (CREFOP) composée de personnes pouvant émettre un avis motivé au regard de leur connaissance du contexte territorial et des besoins locaux, et transmis à la commission nationale pour l'avis définitif. Des allers et retours étaient possibles, des conseils éclairants aussi.

Que s'est-il passé pour que nous assistions aujourd'hui à l'émergence d'une « Autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage » qui n'est pas un service mais une chambre d'enregistrement et de censure dont les modalités d'appréciation s'avèrent opaques pour les organismes de formation ?

Nous sommes spectateurs d'une transformation des finalités de la formation professionnelle. Le parcours professionnel des salarié-e-s n'est plus au cœur du système. Il s'agit aujourd'hui de mettre sur le marché des certifications ciblées en fonction des besoins des entreprises, et calées sur les aléas de l'économie. Notons que certaines ne sont enregistrées que pour un an. Et nous avons compris, lors de l'instruction de notre recours qu'il n'y a pas de demande de renouvellement prévue par le législateur, la certification doit faire l'objet d'une nouvelle demande à déposer à chaque fois, dans son intégralité, avec les délais conséquents de l'instruction que nous connaissons.

Il faut imaginer ce que cette position entraîne comme effets dévastateurs sur les organismes de formation dispensant des certifications : des temps coûteux en ingénierie, des contrats de prises en charge aléatoires, plus aucune lisibilité à moyen et long terme.

Et pour les publics dont la certification acquise n'est finalement plus enregistrée l'année suivante, seront-elles encore reconnues par un futur employeur qui consulterait le RNCP avant l'embauche ?

Nous avons tenté le recours juridique (nous ne sommes que deux organismes à l'avoir fait à ce jour), et c'est trop peu pour alerter les pouvoirs publics.

Mais nous pouvons tenter d'infléchir la vision politique en place : témoigner, partager les expériences, continuer à déposer des demandes d'enregistrement de certifications, déposer des recours si les motifs de refus persistent à être évasifs, se fédérer et inviter les têtes de réseaux et les élus à se mobiliser sur ce sujet ...

Il existe déjà des réseaux qui s'organisent et nous vous invitons à diffuser le « **Manifeste des Organismes de Formation Coopératifs** » impulsé par l'URSCOP Ile De France- Val de Loire - Martinique et des organismes de formation de plusieurs Régions.

Pour la SCIC KEJAL,
la cogérance